

Référence : C.N.79.2024.TREATIES-XI.B.28 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC
INTERNATIONAL (AGR)

GENÈVE, 15 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ANNEXE I À L'AGR

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa cent-dix-huitième session tenue à Genève du 17 et 19 octobre 2023, le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a adopté un amendement à l'annexe I à l'AGR conformément à son article 8.

Le texte de l'amendement proposé est reproduit dans l'annexe du rapport du Groupe de travail des transports routiers (ECE/TRANS/SC.1/420).

À cet égard, le Secrétaire général désire attirer l'attention de toutes les Parties sur les paragraphes 1 à 5 de l'article 8 de l'AGR, qui stipulent :

« 1. L'annexe I au présent Accord pourra être amendée par la procédure définie dans le présent article.

2. Sur la demande d'une Partie contractante, tout amendement proposé par cette Partie à l'annexe I au présent Accord sera examiné par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

3. S'il est adopté par la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par le Secrétaire général aux administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées. Sont considérées comme Parties contractantes directement intéressées :

- a) dans le cas de l'insertion d'une nouvelle route internationale A, ou de la modification d'une route internationale A existante, toute Partie contractante dont le territoire est emprunté par la route en question ;
- b) dans le cas de l'insertion d'une nouvelle route internationale B, ou de la modification d'une route internationale B existante, toute Partie contractante limitrophe du pays demandeur et dont le territoire est emprunté par la (ou les) route(s) internationale(s) A à laquelle (auxquelles) la route internationale B, nouvelle ou à modifier, est reliée. Seront également considérées comme limitrophes au sens du présent paragraphe deux Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les points terminaux d'une liaison maritime prévue par le tracé de la (ou des) route(s) internationale(s) A spécifiée(s) ci-dessus.

4. Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article sera acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général son objection à l'amendement. Si l'administration d'une Partie contractante déclare que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de cette administration à la modification de l'annexe I au présent Accord ne sera considéré comme donné, et la proposition d'amendement ne sera acceptée qu'au moment où ladite administration aura notifié au Secrétaire général que l'autorisation ou l'approbation requises ont été obtenues. Si cette notification n'est pas faite dans le délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée à ladite administration, ou si, dans le délai de six mois spécifié ci-dessus, l'administration compétente d'une Partie contractante directement intéressée formule une objection contre l'amendement proposé, cet amendement ne sera pas accepté.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date de cette communication. »

Le texte de la proposition d'amendement est contenu dans le rapport de la session ECE/TRANS/SC.1/420 et peut être consulté sur le site de la Division des Transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe aux adresses suivantes :
<https://unece.org/sites/default/files/2023-11/ECE-TRANS-SC.1-420e.pdf>
<https://unece.org/sites/default/files/2024-02/ECE-TRANS-SC.1-420f.pdf>
<https://unece.org/sites/default/files/2024-02/ECE-TRANS-SC.1-420r.pdf>

Finalement, il y a lieu de rappeler le paragraphe 12 du document TRANS/SC1/324 concernant la procédure définie dans le paragraphe 3 de l'article 8 de l'AGR. Le paragraphe 12 de ce document se lit comme suit :

« 12. Au sujet de cette procédure le Groupe de travail a estimé que pour la rendre plus simple, les projets de modifications adoptés devraient être communiqués à toutes les Parties contractantes et non pas seulement aux 'Parties contractantes directement intéressées' comme le prévoit l'Accord, étant entendu que pour l'acceptation des modifications, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 seraient pleinement appliquées. »

Conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 8 susvisé, l'amendement proposé sera réputé accepté si, dans le délai de six mois suivant la date de la présente notification, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général d'objection à son égard et, si accepté, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date de la communication par le Secrétaire général de l'acceptation de l'amendement.

Le 26 février 2024

